



Arrêt

n° 90 829 du 30 octobre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : X

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2012 par x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Vous seriez originaire de Prizren en République du Kosovo où vous auriez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique au mois de novembre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis la fin du conflit armé au Kosovo en juin 1999 jusqu'en 2004, année pendant laquelle votre famille ouvre un garage de voitures, vous auriez été régulièrement ennuyé par des Albanais lorsque vous vendiez sur les marchés du fait de votre appartenance ethnique. Ces derniers vous auraient fréquemment confisqué vos marchandises.

Le 2 octobre 2004, votre épouse, madame [D. M.], qui était encore votre fiancée à l'époque, aurait été violée par deux Albanais dont elle ignorerait l'identité.

Deux semaines plus tard, alors que vous vous promeniez en sa compagnie, une voiture se serait arrêtée à votre hauteur. Ses occupants vous auraient insulté en raison de votre origine rom et vous auraient dit que votre tour viendrait. Votre épouse aurait identifié ces personnes comme étant ses violeurs.

Le 6 novembre 2004, alors que vous vous rendiez à la Mosquée, vous auriez été poignardé par des inconnus que vous supposez être les mêmes Albanais que ceux qui auraient violé votre épouse. Un chauffeur de taxi aurait été témoin de la scène et vous aurait emmené à l'hôpital. Là, la police serait venue prendre votre déposition et une enquête aurait été ouverte.

En 2004, votre père, votre frère et vous auriez ouvert un garage à Prizren, garage qui aurait aussi fait office de car-wash. Dès l'ouverture de votre entreprise, des personnes d'origine albanaise seraient régulièrement venues faire des réparations dans votre garage et auraient refusé de vous rémunérer. Des inconnus albanophones auraient également jeté des pierres sur votre domicile à partir de cette époque et seraient aussi venus vous racketter.

Le 4 mai 2008, votre frère aurait été poignardé devant le domicile familial. Selon vous, il s'agirait d'une méprise, votre frère aurait été poignardé à votre place en raison de votre ressemblance physique. La police serait venue à votre domicile et aurait pris des dépositions. Suite à l'agression de votre frère, vous seriez allé vivre chez votre beau-père.

Ne supportant plus de vivre dans ces conditions et dans la crainte d'être maltraité par les Albanais, vous auriez finalement quitté le Kosovo le 28 novembre 2009. Vous seriez arrivé sur le territoire belge en date du 30 novembre 2009 et le jour même, vous avez introduit votre demande d'asile. En 2011, vous auriez appris que la porte du garage de voitures aurait été forcée mais selon vos proches, la police et l'assurance seraient toutefois rapidement intervenues.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité délivrée le 20 novembre 2008 par les autorités kosovares, votre permis de conduire délivré le 29 janvier 2008 par l'UNMIK, deux actes de naissance délivrés les 18 novembre 2009 et 15 février 2011 par les autorités communales de Prizren, une carte délivrée par le Parti Uni des Roms du Kosovo attestant de votre appartenance à l'ethnie rom, un rapport médical de l'hôpital de Prizren daté du 6 novembre 2004 qui témoigne de votre coup de poignard dans la cuisse gauche, un certificat daté du 8 novembre 2004 délivré par un médecin spécialiste à l'attention du Tribunal, une seconde attestation délivrée le 24 mars 2008 prouvant votre appartenance à l'ethnie rom, un rapport médical de l'hôpital de Prizren daté du 4 mai 2008 décrivant les blessures occasionnées par des coups de couteau que votre frère aurait reçus, un contrat de travail daté du 17 septembre 2009 concernant le garage familial, la carte de visite de ce même garage, une déclaration faite par [E. B.] en date du 2 mai 2011 relatant l'existence des problèmes que vous auriez rencontrés à Prizren ainsi qu'une attestation du Parti Uni des Roms du Kosovo témoignant des problèmes que vous auriez eus à Prizren.

B. Motivation

Suite aux arrêts n°56 603 et n° 76 366 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers des 24 février 2011 et 29 février 2012, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées afin de déterminer si le statut social et économique de votre famille faisait de vous un cible privilégiée pour les personnes d'origine ethnique albanaise ou si de par, votre statut social vous pourriez bénéficier d'une certaine immunité. Des mesures d'instruction complémentaires ont également été effectuées afin de vérifier l'incidence de l'aisance sociale et économique de votre famille sur la possibilité d'obtenir une protection de la part de vos autorités. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non

plus fourni de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, au fondement de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes que votre épouse, madame [D. M.], votre frère et vous-même auriez rencontrés dans le courant des années 2004 et 2008 avec des inconnus d'origine albanophone en raison de votre appartenance à l'ethnie rom. Ainsi, votre épouse aurait été victime d'un viol en date du 2 octobre 2004, quinze jours plus tard vous auriez été menacé oralement en albanais alors que vous vous promeniez avec votre femme, vous auriez été poignardé le 6 novembre 2004 et votre frère aurait été poignardé à son tour le 4 mai 2008 (pp.5, 6, 7, 10 et 11 du rapport d'audition du 18 novembre 2010 ; pp.5, 6, 7, 8, 9 et 10 du rapport d'audition du 17 mai 2011 ; pp.10, 11, 12, 13, 15 et 16 du rapport d'audition du 13 avril 2012).

A supposer les faits établis, vous ne parvenez pas à apporter des éléments qui convainquent le Commissariat général qu'il existe encore à l'heure actuelle, en votre chef, une crainte grave d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves de la part de ces personnes d'origine albanophone.

En effet, en premier lieu, à la lumière de vos déclarations, il échet de constater que vos autorités nationales sont intervenues de manière spontanée et ce, après chaque sollicitation de votre part en prenant les mesures raisonnables afin de vous accorder leur protection. Ainsi, vous expliquez que la police serait venue à l'hôpital juste après votre agression de novembre 2004 et qu'elle aurait pris la déposition d'un témoin de votre agression ainsi que la vôtre (p.8 du rapport d'audition du 18 novembre 2010 et pp.13 et 14 du rapport d'audition du 13 avril 2012). A ce sujet, bien que vous déclarez ne plus avoir eu de nouvelles par rapport à cette affaire et que la police n'effectuerait pas correctement son travail, notons que vous n'avez à aucun moment tenté de prendre connaissance de l'avancement de l'enquête (p.8 du rapport d'audition du 18 novembre 2010 ; p.7 du rapport d'audition du 17 mai 2011 et p.13 du rapport d'audition du 13 avril 2012) et que vous n'avez pas pu donner le moindre détail sur vos agresseurs aux forces de l'ordre étant donné que vous ne les auriez pas vus. Le fait que les auteurs de votre agression ne soient pas arrêtés et emprisonnés ne signifie donc pas forcément que la police kosovare n'a pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection appropriée, cela peut-être dû à de nombreux facteurs, notamment le manque d'informations dans le cas présent. De surcroît, la police se serait également déplacée à votre domicile suite à l'agression de votre frère (pp.4 et 8 du rapport d'audition du 18 novembre 2010 ; p.10 du rapport d'audition du 17 mai 2011 et p.16 du rapport d'audition du 13 avril 2012) et à votre garage lorsque l'alarme se serait déclenchée après que la porte ait été fracturée (p.4 du rapport d'audition du 17 mai 2011 et p.5 du rapport d'audition du 13 avril 2012). A nouveau dans ces cas-ci, si les malfrats n'ont pas été arrêtés, ce n'est pas par manque de volonté de la police de prendre des mesures pour vous offrir une protection appropriée, mais comme vous le dites vous-même vous ne savez pas qui sont ces malfaiteurs et vous êtes donc dans l'incapacité de fournir des informations à la police (p.11 du rapport d'audition du 18 novembre 2010 et p.16 du rapport d'audition du 13 avril 2012). Partant, l'attitude des forces de l'ordre kosovares démontre donc une volonté de leur part de prendre des mesures raisonnables afin de vous accorder une protection et ne permet pas de justifier l'absence de recours à vos autorités nationales pour certains des problèmes que vous auriez rencontrés, notamment pour le viol et les intimidations dont vous et votre épouse auriez été victimes. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à une absence délibérée et volontaire de protection de vos autorités nationales. A ce sujet, il ressort également des informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « Rapport Hammarberg : Human Rights' Special Mission to Kosovo March 2009 07/2009 », pp 1-2 & 14-17 ; copie n° 2 intitulée « Commission Européenne : Kosovo 2011 Progress Report, 10/2011 », pp. 56 à 59 ; copie n°3 intitulée « EULEX KOSOVO : Landmark report unveiled » ; copie n° 4 intitulée « EULEX KOSOVO : Eulex Kosovo Police Component » ; copie n° 5 intitulée « EULEX KOSOVO : Searches carried out by Eulex » ; copie n°6 intitulée « EULEX KOSOVO : Verdict on a murder case » ; copie n° 7 intitulée « OSCE MISSION IN KOSOVO: Human Rights Protection », ; copie n° 8 intitulée « OSCE MISSION IN KOSOVO: Public Safety » ; copie n° 9 intitulée « Antwoorddocument KS2009-066, Kosovo, Armed Forces, KFOR, 04/11/2009 » ; copie n° 10 intitulée « NATO's role in Kosovo » ; copie n° 11 intitulée « KFOR: Eleven years as guarantor of safety and security » ; copie n° 12 intitulée « KFOR ready to react whenever and wherever in Kosovo » ; copie n° 13 intitulée « KP Press releases 02/2011 ») que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars et notamment aux membres de minorités ethniques dont les Roms. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de

réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat Général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, au vu des informations qui précèdent, rien ne permet de croire, qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève, dans l'éventualité où des tiers vous menaçaient.

En second lieu, il convient de faire remarquer que vous avez encore vécu pendant près de cinq années dans votre ville d'origine (Prizren) après votre agression de novembre 2004, que vous y avez poursuivi vos activités professionnelles et que vous n'avez plus été la cible d'une nouvelle agression physique de la part de ces mêmes Albanais. De plus, à la suite de l'agression de votre frère au mois de mai 2008, vous auriez encore résidé près d'un an au domicile familial avant d'aller vivre chez votre beau-père, toujours à Prizren, et vous auriez encore séjourné au sein de votre belle-famille entre sept et huit mois avant de prendre la décision de quitter votre pays. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est en droit d'affirmer qu'un tel manque d'empressement à quitter le domicile familial d'abord et ensuite votre pays n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée au sens de la Convention susmentionnée ni avec l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves étant donné que vous mentionnez que l'agression de votre frère serait la cause de votre départ du domicile familial puisqu'elle aurait été perpétrée par les mêmes personnes ou par des personnes proches de celles qui vous auraient agressé vous ainsi que votre épouse (p.4 du rapport d'audition du 18 novembre 2010 et pp.17 et 18 du rapport d'audition du 13 avril 2012).

En ce qui concerne l'agression de votre frère en 2008, agression que vous liez à votre personne et, partant, à votre crainte, il ne ressort pas de vos déclarations d'éléments concrets permettant d'établir le bien-fondé de ce lien (p.11 du rapport d'audition du 18 novembre 2010 et p.16 du rapport d'audition du 13 avril 2012). Vous déclarez simplement que vous pensez que les agresseurs de votre frère ne pouvaient pas être d'autres personnes que des amis de vos agresseurs et des agresseurs de votre épouse (p.11 du rapport d'audition du 18 novembre 2010 et p.16 du rapport d'audition du 13 avril 2012). A ce propos, relevons que le lien que vous établissez entre l'agression de votre épouse, la vôtre et celle de votre frère, qui s'est déroulée quatre ans après la vôtre, ne repose que sur vos suppositions puisque vous ignorez totalement l'identité des agresseurs de votre épouse (p.10 du rapport d'audition du 13 avril 2012), l'identité de vos agresseurs (p.12 du rapport d'audition du 13 avril 2012) et l'identité des agresseurs de votre frère (p.16 du rapport d'audition du 13 avril 2012). Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir de corrélation entre ces différentes agressions.

Relevons au surplus que, en ce qui concerne votre agression, vos déclarations à ce sujet sont entachées d'une incohérence. De fait, lors de votre première audition, vous mentionnez avoir été approché par deux individus qui se trouvaient en voiture et qui vous auraient fait signe de vous approcher et à la suite de quoi ils seraient sortis du véhicule pour vous poignarder (p.7 du rapport d'audition du 18 novembre 2010). Or, dans votre troisième audition, interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous auriez été poignardé, vous répondez avoir été surpris par derrière par des individus que vous n'auriez ni vus ni entendus puisqu'ils se seraient approchés de vous à pieds et qu'ils se seraient ensuite enfuis en courant (pp.12 et 13 du rapport d'audition du 13 avril 2012). Convié à vous expliquer sur cette contradiction, vous prétendez n'avoir jamais dit que vos agresseurs étaient en voiture et que l'on avait sans doute mal noté (p.19 du rapport d'audition du 13 avril 2012). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente étant donné que votre avocate a confirmé cette dissemblance (p.8 du rapport d'audition de [D. M.]). Partant, cette divergence entre vos propos sur un élément fondamental de votre demande d'asile ne permet pas au Commissariat général d'établir les circonstances dans lesquelles votre agression se serait produite.

Ensuite, vous fondez également votre crainte de retour en République du Kosovo sur des problèmes que vous auriez rencontrés, et que votre frère et votre père rencontreraient toujours, en raisons de l'entreprise familiale et de votre origine ethnique— à savoir que des Albanais seraient venus vous

racketter, que des Albanais auraient refusé de payer pour le travail effectué sur leurs véhicules et que votre maison auraient été la cible de jets de pierres (pp.9 et 10 du rapport d'audition du 18 novembre 2012 ; pp.2, 3, 11 et 12 du rapport d'audition du 17 mai 2011 ; pp.3, 4, 5, 6, 7, 14 et 15 du rapport d'audition du 13 avril 2012).

En ce qui concerne le racket dont vous auriez été victime depuis 2004 à raison de deux à trois fois par semaine, il y a lieu de s'étonner que vous n'ayez jamais invoqué ce fait lors de vos deux premières auditions alors que ce problème existait déjà et qu'il serait manifestement, en partie, à l'origine de votre départ de la République du Kosovo. Questionné alors sur la raison pour laquelle vous avez tu ce problème de racket lors de vos deux premières auditions, vous dites avoir mentionné qu'après la guerre, on ne vous aurait pas laissé vendre sur les marchés (p.4 du rapport d'audition du 13 avril 2012). Cette réponse est peu convaincante puisqu'il vous avait été demandé lors de votre première audition de vous exprimer sur les problèmes que vous auriez eus après votre agression de 2004 et que vous n'avez à aucun moment mentionné un problème de racket alors que vous avez eu l'occasion d'expliquer les problèmes que vous avez rencontrés dans votre garage (pp.9 et 10 du rapport d'audition du 18 novembre 2010). De même, lors de votre seconde audition, vous n'avez aucunement fait allusion à un problème de racket.

Quoi qu'il en soit, vous n'avez pas démontré à suffisance que ce problème de racket constituait, en votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. De fait, il convient de relever que vous n'avez sollicité l'aide de vos autorités nationales qu'à deux reprises sur une période de cinq ans alors que ce racket avait lieu deux à trois fois par semaine (p.6 du rapport d'audition du 13 avril 2012). Vous justifiez ce manque de démarches en disant que les policiers n'auraient pas voulu monter la garde dans votre garage afin de ne pas risquer leur vie (p.6 du rapport d'audition du 13 avril 2012) ; ce qui est contraire aux informations disponibles au Commissariat général et qui sont exposées ci-dessus. Invité alors à vous expliquer sur les autres démarches que vous auriez entreprises auprès d'une association rom ou encore auprès des autorités internationales puisque la police ne faisait rien pour vous protéger, vous dites n'avoir rien fait. Vous ajoutez que la KFOR n'aurait pas pu vous aider car elle était composée d'Allemands et que les interprètes, qui les accompagnaient étant albanophones, n'auraient pas traduit vos propos (p.6 du rapport d'audition du 13 avril 2012). Soulignons que cette explication repose uniquement sur vos suppositions puisque vous ne vous êtes jamais rendu auprès des autorités internationales pour y demander la moindre aide.

A ce propos, constatons qu'il ressort des informations jointes au dossier (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°15 intitulée « SRB Kosovo : Situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens », 23 mars 2012), que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, EULEX et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission du Commissariat général effectuée du 15 au 25 septembre 2009 (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs. Relevons enfin que dans la région de Prizren - votre région natale et de résidence, quatre roms - trois hommes et une femme - travaillent comme officiers de police. Au vu de ce qui précède, le comportement que vous avez adopté durant ces cinq ans - à savoir que vous n'avez pratiquement pas sollicité les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo pour obtenir leur aide - et l'attitude que votre père et votre frère continueraient à adopter aujourd'hui - à savoir qu'ils travailleraient encore dans le garage familial

malgré le racket dont ils seraient toujours victimes - relativisent donc la crainte que vous alléguiez par rapport à ces Albanais qui viendraient vous racketter.

Quant aux problèmes relatifs au refus des Albanais de payer pour le travail effectué sur leurs véhicules et quant aux jets de pierres sur votre maison, soulignons que vous n'avez pas sollicité l'aide de vos autorités (p.3 du rapport d'audition du 17 mai 2011 et pp.15 du rapport d'audition du 13 avril 2012). Convié à vous expliquer sur cette absence de démarches, vous répondez ne pas avoir dénoncé à la police les Albanais qui ne payaient pas leurs réparations de peur de représailles (p.3 du rapport d'audition du 17 mai 2011) et ne pas avoir averti la police des jets de pierres car ça n'aurait servi à rien (p.15 du rapport d'audition du 13 avril 2012), ce qui est insuffisant étant donné que ces problèmes sont en partie à l'origine de l'introduction de votre demande d'asile. Rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un demandeur d'asile se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce puisque vous n'avez entamé aucune démarche pour solliciter leur aide pour ces problèmes avec les Albanais alors que vous aviez déjà eu accès à la police par le passé à la suite de votre agression en 2004. Dès lors, rien ne permet de croire qu'en cas de problème avec des tiers, les autorités kosovares vous refuseraient leur aide et leur protection en raison de l'un des critères repris par la Convention de Genève.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez aussi les problèmes de harcèlement et d'intimidations de la part de la population albanaise que vous auriez rencontrés sur les marchés de 1999 à 2004 (p.8 du rapport d'audition du 18 novembre 2010). A ce sujet, notons que ces problèmes ont cessé d'exister en 2004, dès lors, ils ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte actuelle ou l'existence d'un risque réel.

*Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009) (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°14), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE (Roms, Ashkalis et Egyptiens), doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.*

Partant, en ce qui concerne la situation actuelle pour les membres de la minorité rom au Kosovo et particulièrement la situation pour les Roms dans votre commune d'origine à savoir, Prizren (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°15 intitulée « SRB Kosovo : Situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens », 23 mars 2012), il échet de constater qu'au vu de votre parcours et de votre situation personnelle, il n'apparaît pas d'élément permettant d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la loi relative à la Protection Subsidiaire. Comme explicité supra, le contexte général prévalant actuellement au Kosovo pour certains membres des minorités et notamment pour les Roms ne permet pas automatiquement d'établir l'existence d'une crainte au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel tel que susmentionné. Dans votre cas, il ressort de l'ensemble des éléments inhérent à votre demande d'asile que vous êtes particulièrement bien intégré au sein de la société kosovare et que vous avez pu, depuis de nombreuses années et jusqu'à votre départ du Kosovo en 2009, bénéficier de l'accès aux institutions et à divers services publics essentiels proposés au Kosovo. Ainsi, vous possédez de nombreux documents d'identité dont une carte d'identité kosovare délivrée en novembre 2008 (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°1), deux actes de naissance et un acte de mariage délivrés au Kosovo en novembre 2009 et février 2011 et un permis de conduire délivré au Kosovo en 2008 (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n°2, n°4, n°5 et n°8). Vous avez effectué des études primaires et votre première langue est la langue albanaise (p.2 du rapport d'audition du 18 novembre 2010). Vous avez aussi bénéficié de soins médicaux au Kosovo notamment après votre agression alléguée, vous présentez d'ailleurs des attestations établissant les soins reçus (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n°11 et n°12). Il convient également de constater qu'il ressort de vos déclarations que vous avez travaillé au Kosovo dès votre retour de Macédoine après la

fin du conflit armé en 1999 et ce jusque votre départ en 2009 (p.2 du rapport d'audition du 18 novembre 2010) et que c'est justement en raison de votre situation socio-économique que vous auriez rencontrés des problèmes (racket, refus de paiement et jets de pierres) avec des inconnus d'origine albanophone dans votre garage de voiture (pp.15 et 17 du rapport d'audition du 13 avril 2012). A ce sujet, notons que s'il est vrai que de par votre situation socio-économique favorable vous pouvez davantage susciter l'envie et la jalousie de la part des membres de votre communauté ou des autres communautés, ce qui vous causerait ces problèmes de racket, de refus de paiement et de jets de pierres sur votre maison, vous n'avez aucunement démontré que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo n'étaient et ne seraient pas disposées ou aptes à vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. De fait, concernant les problèmes de refus de paiement et les jets de pierres, vous n'avez jamais sollicité la police kosovare ou les autorités internationales afin d'obtenir leur aide. Quant au racket dont vous auriez été victime, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens de protection disponible alors que vous aviez bel et bien accès aux différentes instances constitutives des forces de l'ordre au Kosovo, celles-ci étant intervenues à plusieurs reprises par le passé lorsque vous les avez sollicitées, notamment à la suite de votre agression et à la suite de celle de votre frère. De plus, relevons que la police serait encore intervenue en 2011 lorsque la porte de votre garage aurait été fracturée. Par conséquent, à supposer les problèmes liés à votre situation socio-économique aisée établis, vous n'apportez pas d'éléments suffisants qui convainquent le Commissariat général que vous ne pourriez trouver l'aide nécessaire à leur résolution dans votre pays d'origine étant donné que vous n'avez rien entrepris à cet effet.

Dans ces conditions, votre carte d'identité, votre permis de conduire, vos actes de naissance, votre carte délivrée par le Parti Uni des Roms du Kosovo (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°9), votre attestation d'appartenance à l'ethnie rom (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°13) ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ; ces documents nous renseignent sur votre situation administrative, mais ne présentent pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. Concernant les trois rapports médicaux de l'hôpital de Prizren (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n°11, n°12 et n°15) ces documents attestent bel et bien de votre agression et de celle de votre frère qui ont eu lieu respectivement en dates des 6 novembre 2004 et 4 mai 2008, agressions qui ne sont nullement remises en cause dans la présente décision, mais ne peuvent pas non plus rétablir le bien fondé de votre crainte actuelle de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour. Quant aux documents liés à l'existence de votre entreprise familiale (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n°16 et n°17), ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés. En effet, s'ils témoignent de l'existence de votre garage, ceux-ci ne donnent aucune indication sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec des Albanais en raison de la situation socio-économique qu'il vous procure. Enfin, vous apportez une déclaration faite par [E. B.], qui serait un de vos cousins (p.11 du rapport d'audition du 17 mai 2011) et une attestation du Parti Uni des Roms du Kosovo rédigée sur base des déclarations qu'aurait faites votre père (pp.9 et 10 du rapport d'audition du 13 avril 2012) (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n°18 et n°19). Bien que ces documents attestent des problèmes que vous auriez rencontrés à Prizren, force est de constater que ces documents ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de leur auteur ni la véracité de leurs propos.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse, madame [D. M.], qui invoquait des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Vous seriez originaire de Prizren en République du Kosovo où vous auriez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique au mois de novembre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 2 octobre 2004, peu de temps après vos fiançailles avec Monsieur [D. D.], vous auriez été violée par deux Albanais dont vous ignoreriez l'identité.

Deux semaines plus tard, alors que vous vous promeniez en compagnie de votre conjoint, une voiture se serait arrêtée à votre hauteur. Ses occupants l'auraient insulté en raison de son origine rom et ils lui auraient dit que son tour viendrait. Vous auriez identifié ces personnes comme étant vos violeurs.

Le 6 novembre 2004, alors que votre époux se trouvait en rue, il aurait été poignardé par des inconnus que vous supposez être les mêmes Albanais que ceux qui vous auraient violée. Un chauffeur de taxi aurait été témoin de la scène et aurait emmené votre mari à l'hôpital. Là, la police serait venue prendre sa déposition et une enquête aurait été ouverte.

Le 4 mai 2008, votre beau-frère aurait été poignardé devant le domicile familial. Selon vous, il s'agirait d'une méprise, votre beau-frère aurait été poignardé à la place de votre époux en raison de leur ressemblance physique. La police serait venue à votre domicile et aurait pris des dépositions. Suite à l'agression de votre beau-frère, vous seriez allée vivre chez votre père.

Finalement, votre époux aurait également rencontré des problèmes avec des Albanais alors qu'il travaillait dans le garage familial. En effet, des personnes d'origine albanaise seraient régulièrement venues faire des réparations dans le garage et auraient refusé de payer pour le travail effectué. Des inconnus albanophones seraient également venus le racketter et ils auraient aussi jeté des pierres sur votre domicile.

Ne supportant plus de vivre dans ces conditions et dans la crainte d'être maltraitée par les Albanais, vous auriez finalement quitté le Kosovo le 28 novembre 2009. Vous seriez arrivée sur le territoire belge en date du 30 novembre 2009 et le jour même, vous avez introduit votre demande d'asile. Depuis votre arrivée en Belgique, vous seriez suivie par un psychologue pour des problèmes de stress qui se seraient déclenchés au Kosovo en raison des soucis que vous auriez rencontrés. De plus, en 2011, vous auriez appris que la porte du garage de voitures aurait été forcée mais selon vos proches, la police et l'assurance seraient toutefois rapidement intervenues.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité délivrée le 17 juin 2009 par les autorités kosovares, deux actes de naissance délivrés les 18 novembre 2009 et 15 février 2011 par les autorités communales de Prizren, un acte de mariage délivré le 20 novembre 2009 par les autorités communales de Prizren, une carte délivrée par le Parti Uni des Roms du Kosovo attestant de votre appartenance à l'ethnie rom, un rapport médical de l'hôpital de Prizren daté du 6 novembre 2004 qui témoigne du coup de poignard que votre époux aurait reçu dans la cuisse gauche, un certificat daté du 8 novembre 2004 délivré par un médecin spécialiste à l'attention du Tribunal, une seconde attestation délivrée le 24 mars 2008 prouvant votre appartenance à l'ethnie rom, un rapport médical de l'hôpital de Prizren daté du 4 mai 2008 décrivant les blessures occasionnées par des coups de couteau que votre beau-frère aurait reçus, un contrat de travail daté du 17 septembre 2009 concernant le garage familial, la carte de visite de ce même garage, une déclaration faite par [E. B.] en date du 2 mai 2011 relatant l'existence des problèmes que vous et votre époux auriez rencontrés à Prizren, une attestation du Parti Uni des Roms du Kosovo témoignant des problèmes que vous et votre époux auriez eus à Prizren ainsi qu'un rapport relatif à l'accident dont votre frère aurait été victime en juin 2000.

B. Motivation

Suite aux arrêts n°56 603 et n° 76 366 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers des 24 février 2011 et 29 février 2012, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées afin de déterminer si le statut social et économique de votre famille faisait de vous un cible privilégiée pour les personnes d'origine ethnique albanaise ou si de par, votre statut social vous pourriez bénéficier d'une certaine immunité. Des mesures d'instruction complémentaires ont également été effectuées afin de vérifier l'incidence de l'aisance sociale et économique de votre famille sur la possibilité d'obtenir une

protection de la part de vos autorités. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, au fondement de votre demande d'asile, vous invoquez une agression sexuelle perpétrée par deux albanophones (p.3 du rapport d'audition du 18 novembre 2010 ; p.2 du rapport d'audition du 17 mai 2011 et pp.4 et 5 du rapport d'audition du 13 avril 2012). Il ressort cependant de vos déclarations que vous n'avez pas sollicité l'intervention de vos autorités suite à votre agression (p.3 du rapport d'audition du 18 novembre 2010 ; p.3 du rapport d'audition du 17 mai 2011 et p.5 du rapport d'audition du 13 avril 2012). Or, je vous rappelle que les protections offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires par rapport à celle offerte par un Etat à ses ressortissants. Notons que vous fournissez des explications différentes lors de vos deux auditions quant à savoir les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas porté plainte. Lors de votre audition du 18 novembre 2010, vous avez déclaré que vos agresseurs vous auraient menacée si vous portiez plainte. Vous n'auriez dès lors pas osé porter plainte par crainte des représailles (p.3 du rapport d'audition du 18 novembre 2010). Lors de votre audition du 17 mai 2011 par contre, vous n'avez pas mentionné ces menaces, mais vous avez expliqué que vous n'aviez pas porté plainte à cause de la honte et pour que cela ne s'apprenne pas (p.3 du rapport d'audition du 17 mai 2011). Le caractère divergent de vos explications ne permet pas d'expliquer cette absence de sollicitation notamment au vu de l'information objective et actuelle jointe au dossier administratif (Cfr. infra) relative à l'accès aux autorités kosovares pour les membres des minorités. D'ailleurs, il appert au vu des informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°15 intitulée « SRB Kosovo : Situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens », 23 mars 2012) que dans votre commune d'origine, à savoir Prizren, les trois communautés RAE (Roms, Ashkalis et Egyptiens) sont bien intégrées et bénéficient d'une grande mobilité, ce qui facilite l'accès aux services publics. Des mêmes informations, il ressort que dans la région de Prizren, il y a quatre officiers de police d'origine rom - dont une femme. Quoiqu'il en soit de cette absence de recours à vos autorités, rien n'indique qu'actuellement, vous ne pourriez recourir à leur service en cas d'éventuels problèmes avec des tiers au Kosovo.

Relevons aussi que bien que cet abus sexuel puisse être perçu comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou du moins comme une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire, celui-ci remonte à 2004. Ajoutons que, à la suite de cet abus, vous avez continué à vivre au Kosovo durant cinq années et que pendant cette période, vous n'auriez plus rencontré, personnellement, de problèmes graves avec des Albanais et que vous n'auriez plus été la cible d'agressions physiques. Partant, au vu du caractère ancien du viol dont vous auriez été victime, au vu de l'absence de démarches pour le dénoncer auprès de vos autorités, au vu du manque d'empressement à quitter votre pays et au vu du fait que vous n'auriez plus été visée par un tel acte, le Commissariat général estime que ce fait n'est plus suffisamment grave que pour justifier encore à l'heure actuelle, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ni un risque réel de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, lors de votre audition du 17 mai 2011, vous invoquez des problèmes de santé dus au stress consécutif à vos problèmes (p.4 du rapport d'audition du 17 mai 2011). Notons tout d'abord qu'à aucun moment, vous n'avez mentionné des problèmes de santé lors de votre audition précédente au Commissariat général. Quoi qu'il en soit, vous avez déclaré avoir été suivie par un médecin au Kosovo et avoir bénéficié de soins médicamenteux (p.4 du rapport d'audition du 17 mai 2011). Dès lors, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous ne pourriez bénéficier de soins de santé au Kosovo pour un des motifs repris à la Convention précitée. Dès lors, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur [D. D.] (pp.5 à 11 du rapport d'audition du 18 novembre 2010 ; pp.2 à 12 du rapport d'audition du 17 mai 2011 et pp.3 à 19 du rapport d'audition du 13 avril 2012). Partant, l'examen de votre demande d'asile ne peut être dissocié de celui de votre mari. Or, le Commissariat général a pris

envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

[suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant]

Partant une décision semblable à celle de votre époux doit être prise à votre égard.

Finalement, dans ces conditions, votre carte d'identité, vos deux actes de naissance, votre acte de mariage, votre carte délivrée par le Parti Uni des Roms du Kosovo ainsi que votre attestation d'appartenance à l'ethnie rom (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n°3, n°6, n°7, n°8, n°10 et n°14) ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ; ces documents nous renseignent sur votre situation administrative, mais ne présentent pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. Quant au rapport relatif à l'accident dont votre frère aurait été victime en juin 2000 (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°20), force est de constater qu'il n'est pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés puisqu'il ne présente pas de lien avec la crainte que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes enceinte ».

2. Les faits de la cause

Dans leur requête introductive d'instance, les requérants confirment pour l'essentiel les exposés des faits tels qu'ils figurent dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la motivation matérielle des actes administratifs » ainsi que du principe général de bonne administration.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et par conséquent, à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir un extrait d'un rapport de novembre 2008 émanant de Forum Refugies, un extrait d'un rapport émanant de Human Rights Watch daté du 28 octobre 2010, un article du 13 mai 2011 émanant d'Amnesty International ainsi qu'un extrait du rapport de l'OSAR du 1^{er} mars 2012.

4.2. Le Conseil constate que des exemplaires des documents émanant de Forum Réfugiés, de Human Rights Watch et d'Amnesty International sont déjà présents dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3. En ce qui concerne l'extrait du rapport de l'OSAR, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir s'il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du

15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye les arguments de la partie requérante. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. L'observation préalable

Le 30 novembre 2010, le Commissaire général a pris, à l'égard des requérants, deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 56 603 du 24 février 2011, le Conseil de céans a annulé ces décisions dans le but d'obtenir des informations sur l'incidence du statut socio-économique des requérants, faisant d'eux une cibles privilégiée ou leur assurant une certaine immunité, ainsi que sur la capacité réelle des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo de leur apporter une protection effective. Le 25 octobre 2011, le Commissaire général a pris, à l'égard des requérants, deux décisions de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 76 366 du 29 février 2012, le Conseil a annulé ces décisions après avoir estimé que les informations fournies par les parties, combinées à la situation personnelle dans laquelle se trouvent les requérants, ne permettaient pas d'apprécier la possibilité de protection des requérants par leurs autorités au Kosovo.

6. La discussion

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6.5. Après examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation des décisions entreprises.

6.6. Le Conseil rappelle que pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour des demandeurs dans le pays dont ils ont la nationalité, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas des intéressés.

6.6.1.1. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations

unies pour les réfugiés, dans son rapport du 9 novembre 2009, estime que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* », page 17).

6.6.1.2. En l'espèce, des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations.

6.6.2.1. A l'appui de leurs demandes d'asile, les requérants affirment avoir été victimes de vols, d'intimidations, de menaces, d'insultes, de rackets et de jets de pierre de la part de personnes d'origine albanaise ; en outre, le requérant dit avoir personnellement été poignardé, à l'instar de son frère, et la requérante soutient avoir été violée.

6.6.2.2. La partie défenderesse ne conteste pas la matérialité des faits. Elle reconnaît que la situation socio-économique favorable dont bénéficie les requérants peut susciter l'envie et la jalousie de la part de membres de la communautés rom ou de membres d'autres communautés. Elle considère néanmoins que la crainte des requérants n'est plus actuelle, que les autorités présentes au Kosovo sont intervenues à plusieurs reprises et que les requérants n'ont pas démontré que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo n'étaient ou ne seraient pas disposées ou aptes à leur offrir une protection effective.

6.6.2.3. Bien qu'elle ne remette pas en cause la réalité de l'agression au couteau dont le requérant a été victime, la partie défenderesse soulève une incohérence à ce propos. Le Conseil estime néanmoins, à l'instar de la partie requérante, que celle-ci peut légitimement s'expliquer par une simple confusion, dans le chef du requérant, lors des auditions réalisées au Commissariat général.

6.7. Le Conseil estime que les déclarations des requérants présentent une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes. Il constate, en outre, que le Commissaire général n'a pas remis en cause la crédibilité des faits invoqués par les requérants. Ces faits, au vu de leur gravité et du motif ethnique les justifiant, constituent sans aucun doute une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection, au sens de l'article 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités exerçant les prérogatives étatiques au Kosovo ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont les requérants ont été victimes, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

6.8.1. Les requérants soutiennent que leur crainte de persécution est toujours actuelle, que les autorités kosovares ne mettent pas tout en œuvre afin de protéger les roms et de préserver leurs droits fondamentaux, qu'il persiste toujours une situation de discrimination sociale et une absence de protection adéquate des droits des roms au Kosovo. A l'appui de leur thèse, ils citent notamment un rapport de Human Rights Watch du 28 octobre 2010, un article d'Amnesty International daté du 13 mai 2011, un rapport de l'organisation Forum refugees de novembre 2008, un rapport de l'OSAR de mars 2012 ainsi qu'un arrêt n° 55 788 prononcé par le Conseil de céans le 9 février 2011.

6.8.2. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si les requérants ont ou non porté les faits à la connaissance de leurs autorités, mais bien de déterminer s'ils peuvent démontrer qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les requérants se soient ou non adressés à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties

que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé des requérants qu'ils se soient adressés à leurs autorités. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle des demandeurs peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

6.8.3. Des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom. Par ailleurs, en l'espèce, la nature des persécutions subies par les requérants – notamment le viol dont a été victime la requérante et l'agression au couteau subie par le requérant – a, à l'évidence, engendré une souffrance psychologique importante et a rendu les requérants particulièrement vulnérables. En outre, le statut socio-économique relativement favorable des requérants en a fait une cible privilégiée de la part des membres de la communauté rom et des membres des autres communautés ; il ressort également des informations mises à disposition par les parties que la composition des forces policières du Kosovo tend à refléter la société kosovare dans ses différentes composantes : les requérants ont donc légitimement pu croire que leur statut socio-économique, en raison de l'envie et la jalousie qu'il suscite, constituait un autre obstacle à une protection adéquate de leurs autorités.

6.8.4. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les requérants peuvent nourrir un sentiment d'incertitude quant à une perspective raisonnable de succès dans leur recherche de protection effective. En conséquence, il ressort des circonstances individuelles propres à la cause que les requérants démontrent à suffisance qu'ils ne pourraient pas accéder à une protection contre les persécutions qu'ils fuient. En outre, après l'analyse du dossier de la procédure, le Conseil considère que la partie défenderesse ne convainc pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

6.9. En conséquence, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE